**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING**

**entre**

**l’INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE**

**et**

**le BUREAU UNICEF DE PAYS**

**pour exécuter le projet**

"***Multiple Indicator Cluster Survey (MICS) Year***"

**Préambule**

**Où** le Bureau de Pays du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance (désigné par UNICEF) et l’agence nationale de statistique ici désignée comme INS partage un objectif commun au sein de leurs mandats respectifs, à savoir, le bien-être des enfants, des adolescents et des femmes ;

Attendu que le pays et l'UNICEF ont défini, en tant qu'initiative principale du Programme de coopération pour 20XX - 20YY, de générer des données sur les indicateurs des objectifs de développement durable (ODD) et d'autres engagements nationaux et internationaux, en fournissant des données pour suivre spécifiquement la situation des enfants et les femmes dans le pays;

Considérant que le pays a signé un document de programme de pays (commun) / accord de base de coopération et un plan d'action de programme de pays (commun) avec l'UNICEF pour la période 20MM - 20NN et l'ONS un plan de travail glissant avec l'UNICEF pour la période 20JJ-20KK;

Attendu que l'OSN et l'UNICEF ont défini les conditions de la coopération mutuelle pour mener une enquête en grappes à indicateurs multiples (ci-après MICS), conformément au plan de travail signé à la date;

Compte tenu de ce qui précèdeet basé sur une confiance mutuelle et un esprit de coopération, l’INS et l’UNICEF sont d’accord sur ce qui suit :

**Article I. Définitions**

Les définitions suivantes s’appliquent aux effets du présent accord :

1. Les "Parties" doivent être comprises comme l’INS et UNICEF.
2. "UNICEF" doit être compris comme le Bureau de Pays du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance, une agence subsidiaire des Nations Unies établie à travers la Résolution 57 (I) adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946.
3. Cet accord" ou "le présent accord" doit être compris comme le présent Protocole d’Accord et ses annexes sur la collaboration technique comme la mise en œuvre du projet appelé ‘’Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 20XX’’.
4. Le “Plan d’enquête et Budget” doivent être compris comme le plan opérationnel de mise en oeuvre de ce Protocole d’entente, que les Parties ont accepté de développer en commun.
5. Le "Projet " doit être compris comme tous ses documents constitutifs, processus et équipement.
6. Le "Représentant de l’UNICEF" doit être compris comme le Représentant Résident de l’UNICEF ou son/sa représentant(e).
7. Par «dépenses», on entend tous les décaissements et tous les engagements relatifs à la mise en œuvre du projet.
8. "Force majeure" doit être compris comme un désastre naturel, une guerre (déclarée ou non déclarée), une invasion, une révolution, une insurrection ou tout autre événement de nature ou force équivalente.
9. L’“Equipe MICS UNICEF” doit être compris comme le personnel et les consultants de l’UNICEF aux niveaux des bureaux national, régional et du siège à New York qui sont engagés à coordonner, gérer et fournir de l’assistance technique aux enquêtes MICS dans le porgramme MICS global.

**Article II. Objectif et Etendue de ce présent accord**

1. Le présent accord énonce les termes, conditions et procédures de coopération entre les parties concernant la réalisation des objectifs du projet.
2. Les Parties sont d’accord pour collaborer et maintenir des relations de travail étroites pour accomplir les objectifs du projet, et développer les détails techniques et opérationnels de mise en œuvre du Projet qui figurent dans le Plan d’Enquête et le Budget, de façon cohérente avec les recommandations générales du programme MICS Global, y compris la collaboration technique décrite en annexe.
3. L’INS et l’équipe UNICEF MICS auront accès à tous les documents de l’enquête, incluant le plan de sondage, les programmes de traitement des données, les fichiers de micro données, les tableaux de contrôle de la qualité des données, les programmes de tabulations et tous les autres documents techniques, à n’importe quel moment de la mise en œuvre, à des fins d’examen technique et d’assurance qualité.
4. L’INS et l’équipe UNICEF MICS auront accès aux questionnaires et aux applications de collecte de données du prétest, du travail de terrain et du traitement des données et toutes les formations s’y rattachant aux fins d’assurance qualité et de suivi des activités.
5. L'INS et l'équipe MICS de l'UNICEF ne partageront en aucun cas des microdonnées complètes ou partielles avec une personne ou entité en dehors de ses membres avant la dissémination publique des résultats et l'anonymisation des microdonnées.
6. Les Parties conviennent que tous les efforts seront faits pour publier le Rapport de Résultats de l’Enquête de l'enquête MICS qui inclut tous les détails méthodologiques, les tableaux et les annexes dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la collecte des données. Si l'on s'attend à ce que le processus dépasse ce délai, l'équipe MICS de l'UNICEF intensifiera le soutien technique et, en collaboration et consultation avec l'INS, élaborera le Rapport de Résultats de l'Enquête et le soumettra à l'INS.
7. Au fur et à mesure que le rapport sur les résultats de l'enquête est finalisé, les fichiers SPSS de microdonnées seront anonymisés conformément aux directives internationales, de telle sorte qu'aucune information permettant l'identification des personnes concernées, des ménages enquêtés ou de localisation des grappes ne puisse être divulguée. Aucune information personnelle concernant une personne ou un ménage ne sera disséminée. Ce processus répond aux exigences de la législation nationale.
8. Dans un délai d'un mois suivant la publication du rapport de résultats de l'enquête, les fichiers de microdonnées, au format SPSS, seront mis à la disposition du public. Les parties auront les mêmes droits de distribuer les fichiers SPSS de microdonnées définitifs et anonymisés.
9. L'UNICEF distribuera les fichiers de microdonnées à travers le site Web MICS (mics.unicef.org), mis à jour par l'UNICEF, pour des analyses statistiques légitimes sur demande des utilisateurs enregistrés. La divulgation des microdonnées sera subordonnée à l'accord du bénéficiaire de reconnaître spécifiquement la contribution apportée par l'INS lors de la réalisation de l'enquête et de la collecte des données. Il sera également demandé de fournir à l'INS et à l'UNICEF une copie de tout rapport ou analyse produite à partir des données. Les bénéficiaires ne seront pas autorisés à redistribuer les microdonnées et / ou à héberger les microdonnées dans une autre plate-forme publique
10. Avant de faire des changements sur les microdonnées distribuées, les Parties conviennent de se consulter et de s'entendre sur les modifications qui s'avèrent techniquement nécessaires. Les Parties s'efforceront de faire en sorte que les destinataires des fichiers de microdonnées soient informés des changements apportés jusqu'à ce stade.
11. Les parties conviennent d'encourager et d'entreprendre des activités de dissémination de données favorisant l'utilisation des résultats de l'enquête et des microdonnées. A cette fin, l'UNICEF peut recoder les microdonnées pour produire un ensemble de données uniformes avec toutes les enquêtes MICS et les utiliser pour les plateformes de tabulation en ligne transnationales hébergées sur le site Web de MICS. Un tel ensemble de données ne sera pas accessible au public.

**Article III. Termes de l’Accord**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature de toutes les Parties et restera en vigueur jusqu'à cette date. Le projet démarrera et s'achèvera conformément au calendrier fourni dans le plan d'enquête et le budget, qui peuvent être mis à jour au cours du projet.
2. Si, durant le cours du projet, l’une des deux parties détermine que la date d’expiration établie dans l’ Article III (1) ci-dessus doit être étendue pour accomplir les objectifs du projet, cette partie doit informer l’autre sans délai, afin de commencer les consultations et parvenir à un accord sur la nouvelle date d’expiration. Une fois que l’accord sur la nouvelle date d’expiration est conclu, les Parties doivent signer un amendement à cet effet, selon l’Article XII.

**Article IV. Responsabilités générales et spécifiques liées aux parties**

1. Les parties conviennent d'assumer leurs responsabilités particulières conformément aux dispositions du présent accord.
2. L'INS s'engage à mettre à la disposition du Projet le personnel technique et administratif chargé de la conduite et de la gestion des MICS, conformément aux exigences et qualifications professionnelles indiquées dans le Projet, en particulier dans le plan d'enquête et le budget.
3. Les Parties assument la responsabilité du suivi, de l'exécution et de la supervision du Projet. Cela implique que le personnel affecté au projet ne peut pas mener d'activités qui ne sont pas prévues dans le plan d'enquête et le budget.
4. L'INS s'engage à mettre à la disposition du Projet les installations matérielles requises pour le bon déroulement de la MICS.
5. Les Parties conviennent de financer et de rechercher un financement pour couvrir les frais d'exploitation (transport, indemnités de déplacement, consommables, ressources humaines, etc.) requis pour exécuter le Projet de façon satisfaisante, selon la limite à spécifier dans le Plan d'enquête et le budget.
6. Les Parties coopèrent mutuellement pour obtenir et acquérir toutes les licences et permis requis par la législation nationale, à condition que ces licences et permis soient appropriés et nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.
7. Les deux parties veilleront à ce que les considérations éthiques soient prises en considération et atténuées au mieux de leurs capacités et que des mécanismes soient mis en place pour protéger les membres des ménages participants, les parties prenantes et les Parties et à la suite de la mise en œuvre du Projet.
8. L'INS convient qu'aucune personne participant ou administrant l'enquête sur les ménages ne devrait être poursuivie à la suite de questions posées et de réponses données dans le cadre de l'enquête.
9. Les deux Parties désigneront des points focaux qui serviront de principale voie de communication entre les Parties sur toutes les questions relatives au Projet.
10. Les deux Parties seront membres à part entière des comités directeurs et techniques créés pour superviser le projet. Ces comités ne peuvent prendre des décisions qui modifient le présent Accord en tout ou en partie
11. L'équipe de MICS de l'UNICEF fournira une assistance technique pendant toute la durée du projet. Une assistance technique continue sera fournie au projet par des visites au pays et à distance par des consultants régionaux de l'UNICEF dans trois domaines principaux : échantillonnage, traitement des données et mise en œuvre des enquêtes auprès des ménages, ainsi que par l'équipe MICS Global au niveau du Bureau Régional et du siège de l'UNICEF. Les Parties conviennent de faciliter cette assistance technique et ses objectifs tels que décrits dans le Cadre de collaboration technique du Programme MICS Global (ci-joint).
12. L'équipe MICS de l'UNICEF fournira en outre une assistance technique au projet par le biais de trois ateliers MICS auxquels les deux Parties conviennent de participer avec le personnel du projet  concerné :
	1. Atelier de Conception d’enquête : travail avec les participants sur la conception et les opérations de l'enquête sur la base de modules MICS / questionnaires et normes, y compris la conception de l'échantillon.
	2. Traitement des données : travail avec les participants sur l'application de saisie de données (CSPro), le logiciel de tabulation (SPSS) et les outils d'archivage.
	3. Interprétation des données, analyse secondaire et dissémination : travail avec les participants sur la revue des résultats et plans de dissémination et d'analyse.

**Article V. Exigences en matière de personnel**

1. Le personnel de l’INS affecté au Projet ne sera pas considéré comme employé ou agent de l'UNICEF. L'INS garantit le respect de toutes les lois nationales du travail qui pourraient être applicables et paie et maintient les salaires de tous les employés affectés au Projet en temps opportun. Il est entendu que l'UNICEF ne saurait être tenu responsable des réclamations résultant de décès, de lésions corporelles, d'invalidité, de dommages matériels ou d'autres dangers subis par les employés des INS en raison de leur emploi ou de leur travail liés au Projet. Par conséquent, il incombe à l'INS de couvrir et de maintenir toute indemnisation appropriée pour ses travailleurs et de fournir une assurance responsabilité civile pour protéger ses employés dans l'un des cas susmentionnés, ainsi que toutes les autres polices d'assurance convenues par les Parties
2. L'UNICEF est chargé d'embaucher le cas échéant, les consultants et le personnel d'assistance technique temporaire identifiés pour réaliser les objectifs du Projet, dans les conditions stipulées par l'Organisation des Nations Unies. L'UNICEF facilite également les processus d'assistance technique, d'assurance de la qualité et d'examen, selon les besoins et selon la participation au programme MICS Global. Les consultants et le personnel temporaire de l'assistance technique bénéficieront des privilèges accordés au personnel des Nations Unies. L'embauche d'experts, de techniciens et de consultants par l'UNICEF est exempte de discrimination en raison de la race, de la religion, du sexe, du handicap, du groupe ethnique, de l'origine nationale ou d'autres facteurs similaires. Tous les contrats de consultants comprennent une clause sur la confidentialité en ce qui concerne toute la documentation et les données compilées pendant le Projet.

**Article VI. Fournitures, véhicules et achats**

1. Les matériaux, les intrants et les autres biens non consommables fournis ou financés par l'UNICEF sont transférés à l'INS à l'achèvement du Projet. Si des véhicules sont prêtés au Projet par l'UNICEF, l'UNICEF est responsable de l'entretien et des soins appropriés.
2. Toutes les fournitures off-shore financées par les ressources de l'UNICEF seront achetées par l'UNICEF. Compte tenu de ses privilèges et de son immunité, ladite organisation est exonérée du paiement des impôts directs ou des droits de douane.
3. Dans le cadre du projet, des registres complets et précis seront tenus de tous les intrants, équipements et autres biens achetés avec des fonds de l'UNICEF et des inventaires physiques réguliers de tout le matériel, des biens, des matériaux et des fournitures non consommables seront effectués. L'archivage et la disposition finale de ces documents devraient se faire selon les directives institutionnelles en vigueur sur les périodes de conservation

**Article VII. Conventions financières et opérationnelles**

1. Les fonds alloués au Projet par l'UNICEF seront gérés conformément aux politiques et procédures d'exploitation de l'UNICEF et conformément aux Normes comptables internationales du secteur public. La documentation requise pour l'établissement des rapports financiers doit être fournie par l'INS en temps opportun, conformément à l'Approche harmonisée des transferts monétaires (HACT) et aux dispositions du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).
2. L'INS fournit le personnel et les services à convenir dans le plan et le budget de l'enquête. Il est entendu que les contributions financières de l'UNICEF au budget du projet ne peuvent être utilisées pour couvrir les salaires du personnel ou du personnel des INS ou pour couvrir les dépenses directes et indirectes engagées pour le maintien des installations.

**Article VIII. Résiliation anticipée**

1. L'une ou l'autre Partie peut mettre fin au présent Accord trente jours après avoir donné un avis écrit à cet effet si l'autre Partie ne peut ou ne veut pas remplir ses obligations et responsabilités en vertu du présent Accord et compromettra la réalisation des objectifs du Projet et à condition que les Parties aient consulté, sans succès, une tentative visant à éliminer l'obstacle.
2. Dès la notification de la résiliation prévue au paragraphe précédent, les Parties prennent immédiatement les mesures nécessaires pour finaliser leurs activités dans le cadre du présent Accord, en procédant rapidement et de manière organisée afin de minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. L'UNICEF ne déboursera aucun fonds supplémentaire pour le Projet.
3. Dans les trente jours qui suivent la notification de dénonciation, l'INS retourne à l'UNICEF le solde des fonds que l'UNICEF aurait pu fournir conformément au calendrier d'exécution contenu dans les présentes Conventions, à condition que ces fonds ne soient pas irrévocablement engagés au moment où la notification de la résiliation a été donnée.

**Article IX. Force Majeure**

1. En cas de force majeure, telle que définie à l'article I, paragraphe 8, chaque Partie informe l'autre rapidement. si la Partie ou les Parties ne sont pas en mesure de remplir la totalité ou une partie des obligations ou responsabilités acquises en vertu de l'Accord de projet, les détails de l'événement et les conséquences doivent être communiqués par écrit si possible. Les parties se consultent sur les mesures appropriées à prendre. Cela peut inclure la suspension du Projet ou la résiliation du présent Accord.
2. Si le présent Accord est résilié pour des raisons de force majeure, les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII s'appliquent.

**Article X. Arbitration**

1. Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, y compris la violation et la résiliation ultérieure du présent Accord, s'il n'est pas résolu à l'amiable par voie de négociation directe, sera soumis, à la demande de l'une des Parties, qui sera composé de trois arbitres. L'INS nomme l'un des arbitres; Le Secrétariat général des Nations Unies en nommera un autre. Ces deux arbitres nomment le troisième arbitre. Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours qui suivent l'invitation de l'autre Partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le troisième arbitre dans les 30 jours de leur nomination, la Cour internationale de Justice procède aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Les arbitres établiront les procédures d'arbitrage et le coût de l'arbitrage sera supporté par les Parties dans une proportion à déterminer par les arbitres. La décision arbitrale ou la sentence arbitrale doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties comme une décision exécutoire sur la controverse, même si elle est émise à défaut de l'une des Parties.

**Article XI. Privilèges et Immunité**

1. Rien dans le présent Accord ou dans celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation expresse ou implicite à toute privilèges ou immunité déterminée pour l'Organisation des Nations Unies et l'UNICEF.
2. Sous tous ses effets, le document de programme de pays (commun) / l'accord de coopération de base / tout autre accord de remplacement signé à cette date entre le gouvernement du pays et le bureau de pays de l'UNICEF prévaudra sur toute disposition du présent accord qui pourrait entrer en conflit avec lui. .

**Article XII. Amendements**

1. Le présent Accord ou ses annexes ne peuvent être modifiés ou modifiés que par un accord écrit signé par les deux Parties.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet et agissant en représentation des Parties, apposent leur signature au présent Accord à la date et à l'endroit indiqués ci-après :

Signé à ville le, date.

Pour

L’Institut National de la Statistique

Nom

Titre

Pour

Bureau de l’UNICEF pays

Nom

Titre